

un acte sommaire ou autre document, pour chaque
heure employée à cette fin. 1.00

4. Pour la recherche d'un acte, quand la date est donnée, 20 centins; pareille somme pour chaque année additionnelle n'excédant pas cinq ans, quand la date n'est pas donnée, et 10 centins pour chaque année en sus des cinq.

5. Pour assister à la confection d'un testament, d'un codicille, d'un inventaire ou autre acte, le second notaire aura droit à \$2 pour la première heure et à \$1 par heure pour le reste du temps.

6. Pour tous les autres cas, chaque fois qu'un notaire se rendra pour instrumenter ou se rendra et assistera à l'exécution d'un acte, hors de son étude, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, il aura droit à un honoraire de \$1, et à \$1 pour chaque heure en sus, avec mêmes honoraires pour le temps de retour.

7. Si le tarif n'a pas déjà fixé un honoraire spécial, tout notaire aura droit à un honoraire de \$1 pour chaque assistance au bureau d'enregistrement, au palais de justice ou ailleurs, pour affaires professionnelles, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, et lorsqu'il l'excédera, \$1 pour chaque heure en sus.

8. Tout notaire qui, pour l'exécution d'un acte ou autres devoirs professionnels requis de lui, s'éloignera de son étude plus d'un quart de mille, aura droit à des frais de voyage et à ses déboursés.

9. Tout notaire requis d'exercer sa profession la nuit aura droit à des honoraires et frais de voyage du double de ceux auxquels il aurait droit en instrumentant durant le jour.

10. En sus des honoraires ci-dessus fixés, si le

RECEIVED
SARATOGA